

Avis sur la notification concernant les enquêtes administratives et procédures disciplinaires au sein du Centre de Traduction (ci-après "le CdT")

Bruxelles, le 6 juillet 2012 (dossier 2011-0916)

1. Procédure

Le 23 avril 2010, le CEPD a adopté des Lignes directrices relatives au traitement des données à caractère personnel lors d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires par des institutions et organes européens. Le 10 octobre 2011, la Délégué à la protection des données (ci-après "la DPD") du Centre a envoyé au CEPD une notification portant sur les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires conformément à l'article 27(3) du règlement 45/2001 (ci-après "le règlement").

La DPD du CdT a indiqué dans sa lettre que des règles d'application relatives aux enquêtes administratives et disciplinaires seraient adoptées par le Conseil d'Administration du CdT. Le 25 mai 2012, le CEPD a donc demandé que l'avant projet de ces règles lui soit envoyé afin qu'il puisse faire des recommandations, si cela s'avère nécessaire. Le 2 juillet 2012, la DPD a envoyé un texte adopté le 22 juin 2012 intitulé "*Administrative rules on file handling and on the processing of personal data in the context of the Translation Centre's Administrative Inquiries and Disciplinary Proceedings*" (ci-après "les règles administratives").

Dans son analyse, le CEPD met en exergue les pratiques qui ne semblent pas en conformité avec ses Lignes directrices et adresse au CdT les recommandations pertinentes.

2. Contrôle préalable

La notification ne fait référence qu'à l'article 27.2.a) du règlement, en tant que base juridique du contrôle préalable en question. Les enquêtes administratives et procédures disciplinaires peuvent en effet concerner des données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté au sens de l'article 27.2.a) du règlement. Les traitements en l'espèce ont également pour but d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur comportement comme prévu par l'article 27.2.b). C'est pourquoi, le contrôle préalable des traitements repose sur deux bases juridiques. Le CEPD recommande que le CdT ajoute dans la notification la deuxième base juridique du contrôle préalable, à savoir l'article 27.2.b) du règlement.

3. Licéité du traitement

Le CEPD met en avant que l'objectif des règles d'application est non seulement de compléter les procédures dans le domaine des enquêtes administratives et procédures disciplinaires établies dans l'Annexe IX du Statut des fonctionnaires, mais aussi de préciser le traitement réalisé dans ce cadre.

En l'espèce, le texte du 22 juin 2012 ne décrit aucune procédure spécifique et n'élabore pas les règles prévues dans l'Annexe IX du Statut des fonctionnaires. Le texte ne fait référence qu'aux différents principes de protection des données appliqués dans le domaine des enquêtes administratives et procédures disciplinaires. Ainsi, le CEPD regrette que le CdT ait adopté le texte avant de le consulter. Dès lors, le CEPD recommande que le CdT évalue, si à la lumière de l'article 30 de l'Annexe IX du Statut des fonctionnaires, l'adoption des règles d'application s'avère nécessaire. Le CdT devra informer le CEPD du résultat de cette évaluation.

4. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le CEPD note que le CdT a préparé une déclaration qui est signée par les enquêteurs responsables d'une procédure disciplinaire. Cette déclaration mentionne que le traitement des données prévues à l'article 10.1 du règlement est interdit, à moins que ne s'applique l'une des exceptions prévues à l'article 10.2 ou 10.4.

Le CEPD recommande que cette déclaration soit aussi destinée aux enquêteurs responsables d'une enquête administrative et qu'elle fasse référence également au cas exceptionnel indiqué à l'article 10.5 du règlement.

5. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité

En conformité avec les Lignes directrices, la CdT doit ajouter dans l'article 2 de ses règles administratives le fait que les principes de nécessité et de proportionnalité doivent aussi s'appliquer aux rapports sur les enquêtes administratives et procédures disciplinaires, ainsi qu'aux rapports du Conseil de discipline (article 15 de l'annexe IX du statut).

6. Conservation des données

Pour ce qui est des données d'enquêtes administratives sans suivi disciplinaire, le CEPD recommande que le CdT adopte une période de conservation raisonnable et nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées en vertu de l'article 4.1.e) et de l'introduction éventuelle de recours. Cette période devra être indiquée dans la note d'information. A cet égard, le CEPD invite le CdT à s'inspirer d'avis de contrôle préalable similaires et notamment de son avis du 22 juin 2011 (dossier 2010-0752).

7. Transfert de données

Transferts internes de données au sein du CdT et entre le CdT et les autres institutions ou organes de l'UE (Article 7)

Le CEPD note que le CdT a préparé une déclaration à faire signer par tous les destinataires internes dans le cadre d'une procédure disciplinaire en conformité avec l'article 7.3 du règlement. Le CEPD recommande que cette déclaration soit aussi adressée à tous les destinataires internes dans le cadre d'une enquête administrative.

Transferts externes (Article 8)

En cas de transfert vers des autorités nationales, le CEPD recommande que le CdT adopte des orientations spécifiques et établisse une procédure justifiée et documentée sur la base des Lignes directrices du CEPD. En particulier, lorsque les destinataires sont soumis à la directive 95/46/CE, le critère de nécessité doit être pris en compte en vertu de l'article 8 du règlement:

- si les données sont transférées à la demande d'une autorité nationale, celle-ci doit établir la "nécessité" du transfert;
- si les données sont transférées à la seule initiative du CdT, il incombe à celle-ci d'établir la "nécessité" du transfert dans une décision motivée.

8. Droits d'accès et de rectification

Droit d'accès

Comme souligné dans les Lignes directrices, dans le cadre d'une enquête administrative et disciplinaire, les personnes concernées bénéficient d'un accès sans contrainte aux documents contenus dans leur dossier disciplinaire, ainsi qu'aux copies des décisions finales conservées dans leur dossier personnel. Néanmoins, cet accès peut être limité, au cours d'une procédure disciplinaire, si l'application de limitations au sens de l'article 20 du règlement est justifiée.

L'article 6(1) des règles administratives ne prévoit que la restriction du droit d'accès en vertu de l'article 20.1.c) du règlement. Cette limitation n'est pas la seule. C'est pourquoi, le CEPD recommande que le CdT ajoute dans l'article 6(1) de ses règles administratives que le droit d'accès peut être limité si cela s'avère nécessaire à la lumière de l'article 20 du règlement.

Outre les personnes qui font l'objet de l'enquête, les autres personnes impliquées dans une enquête administrative et disciplinaire, tels que les dénonciateurs, les informateurs et les témoins disposent également du droit d'accès à leurs données. À cet égard, le CEPD recommande que le CdT indique dans l'article 6(1) de ses règles administratives que toute limitation du droit d'accès des personnes concernées doit être strictement appliquée - et au cas par cas - au regard de la nécessité d'une telle limitation et doit être mise en balance avec le droit de se défendre. Le CdT doit notamment ajouter que:

- en ce qui concerne les **dénonciateurs**, les **informateurs** et les **témoins**, toute limitation du droit d'accès de ces personnes doit être conforme à l'article 20 du règlement;
- l'identité des dénonciateurs doit être gardée confidentielle pour autant que cela n'aille pas à l'encontre des règles nationales relatives aux procédures judiciaires.

Droit de rectification

Le CdT doit indiquer dans l'article 6(2) des règles administratives les différents moyens de garantir le droit de rectification dans le contexte d'une enquête administrative et disciplinaire. Il doit par exemple mentionner que les personnes concernées peuvent ajouter leurs commentaires et inclure une décision de recours ou d'appel dans leur dossier (dossier complet). Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également demander à ce que la décision disciplinaire soit remplacée ou supprimée du dossier.

En outre, le CEPD constate que l'article 6(2) de ses règles administratives mentionne que le droit de rectification peut être limité en vertu de l'article 20.1.c) du règlement. Comme dans le cas du droit d'accès, le droit de rectification peut être limité pour d'autres raisons que garantir la protection de la personne concernée ou des droits et des libertés d'autrui. Dès lors, le CEPD recommande que le CdT mentionne dans l'article 6(2) de ses règles administratives que le droit de rectification peut être limité si cela s'avère nécessaire à la lumière de l'article 20 du règlement.

En cas de limitation du droit d'accès et de rectification, le responsable du traitement doit informer la personne concernée des principales raisons de l'application de cette limitation et

de son droit de saisir le CEPD au titre de l'article 20, paragraphe 3. Toute décision de renvoi à cette disposition doit être prise uniquement au cas par cas.

9. Information des personnes concernées

Le CEPD constate que le CdT a intégré dans la note d'information la plupart des éléments mentionnés aux articles 11 et 12 du règlement.

Néanmoins, la note d'information ne fait aucune référence aux articles 13 et 14 du règlement. Dès lors, le CEPD recommande que le CdT fournisse dans la note, l'information nécessaire au regard de ces droits.

En outre, le CdT devra indiquer dans la note d'information la durée de conservation des données d'enquêtes administratives sans suivi disciplinaire.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le CdT:

- ajoute dans la notification la deuxième base juridique du contrôle préalable, à savoir l'article 27.2.b) du règlement;
- évalue si, à la lumière de l'article 30 de l'Annexe IX du Statut des fonctionnaires, l'adoption des règles d'application s'avère nécessaire. Le CdT devra informer le CEPD du résultat de cette évaluation;
- adresse la déclaration (point 4) aussi aux enquêteurs responsables d'une enquête administrative et y mentionne également le cas exceptionnel indiqué à l'article 10.5 du règlement;
- ajoute dans l'article 2 de ses règles administratives que les principes de nécessité et de proportionnalité doivent aussi s'appliquer aux rapports sur les enquêtes administratives et procédures disciplinaires ainsi qu'aux rapports du Conseil de discipline;
- adopte une période de conservation dans les cas où une enquête est close sans suivi disciplinaire et l'indique dans la note d'information;
- adresse la déclaration relative à l'article 7(3) aussi à tous les destinataires internes dans le cadre d'une enquête administrative;
- adopte, dans le cas de transfert externe, des orientations spécifiques et établit une procédure justifiée et documentée en tenant compte du critère de nécessité en vertu de l'article 8 du règlement;
- ajoute dans l'article 6(1) de ses règles administratives que le droit d'accès peut être limité si cela s'avère nécessaire à la lumière de l'article 20 du règlement;

- mentionne dans l'article 6(1) de ses règles administratives que toute limitation du droit d'accès des dénonciateurs, informateurs et témoins doit être strictement appliquée au regard de la nécessité d'une telle limitation et doit être mise en balance avec le droit de se défendre;
- indique dans l'article 6(2) de ses règles administratives les différents moyens de garantir le droit de rectification dans le contexte d'une enquête administrative et disciplinaire;
- mentionne dans l'article 6(2) de ses règles administratives que le droit de rectification peut être limité si cela s'avère nécessaire à la lumière de l'article 20 du règlement;
- ajoute dans la note d'information les recommandations expliquées au point 9 de cet avis.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2012

Giovanni BUTTARELLI

Le Contrôleur européen adjoint de la protection des données

